



Arrêt

**n° 48 792 du 29 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOTTELIER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Sans pour autant n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique, vous auriez toujours été actif au sein de l'opposition.

Du 20 février au 1er mars 2008, dans le cadre des protestations dénonçant les fraudes électorales lors des dernières présidentielles, vous auriez organisé quotidiennement avec vos amis, des meetings à Gumri et des convois emmenant les gens de votre région aux manifestations se déroulant à Erevan.

Le 1er mars 2008, quand les autorités de Gumri auraient eu connaissance des évènements survenus à Erevan, la police locale aurait dispersé la foule rassemblée sur la place centrale. A cette occasion et au même titre que les autres manifestants, vous auriez reçu quelques coups de matraques. Craignant qu'en tant qu'organisateur, vous n'ayez des problèmes avec les autorités, sans rentrer chez vous, vous seriez réfugié au village de Queti.

Le lendemain, après que votre épouse (Mme [K M]) ait reçu une convocation pour que vous vous rendiez au poste de police (qu'elle aurait déchirée et jetée à la poubelle), elle vous aurait rejoint au village.

Vers le 5 ou le 6 mars 2008, après que vos beaux-parents (M. et Mme [M]) aient reçu plusieurs visites menaçantes de la part de la police à votre recherche, ils vous auraient à leur tour rejoints à Queti.

Mi-avril 2008, sans avoir rencontré le moindre problème à Queti où vous seriez restés un mois et demi, avec vos beaux-parents, votre épouse et vos deux enfants, vous auriez quitté l'Arménie et seriez allés en Ukraine.

Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour vous y faire enregistrer et n'ayant de ce fait pas d'accès aux soins médicaux, le mauvais état de santé de votre beau-père l'aurait amené à quitter ce pays pour se rendre en Belgique.

Début novembre 2008, vos beaux-parents auraient ainsi quitté l'Ukraine et sont venus demander l'asile en Belgique.

Le temps que les passeurs s'occupent de vous faire vos faux documents, avec votre épouse et vos enfants, vous n'auriez pu venir en Belgique qu'un an plus tard.

Fin novembre 2009, et sans avoir rencontré le moindre problème en Ukraine, vous êtes venus en Belgique - où, vous avez introduit votre présente demande en date du 8 décembre 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater dans un premier temps que le fait d'avoir passé **plus d'une année et demie en Ukraine (sans y avoir rencontré le moindre problème)** avant de tenter de vous réclamer d'une protection internationale est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

A propos de ce séjour en Ukraine, force est également de constater qu'il existe des contradictions entre vos dires à vous, ceux de votre femme et ceux de votre parents ; lesquelles en entachent la crédibilité.

Ainsi, alors que votre beau-père déclare **avoir à plusieurs reprises tenté d'y obtenir une propiska** (son audition au CGRA - pp 4 et 5), vous (CGRA - p.11), votre femme (CGRA - p.5) et votre belle-mère (CGRA - p.4) prétendez le **contraire**. Or, votre beau-père a même déclaré que **son but premier était de s'installer en Ukraine** et que, ce n'est que parce que vous n'étiez pas parvenus à vous y faire enregistrer qu'il a finalement décidé de venir en Belgique (CGRA - p.4). Il a également déclaré (CGRA - p.3) que, comme il n'y avait plus de travail et donc plus d'argent qui rentrait en Ukraine et puisqu'il fallait que vos enfants soient scolarisés, **avec votre famille, vous étiez rentrés en Arménie** - et ce, dès la fin novembre / début décembre 2008 - assez vite après qu'ils ne soient, lui et sa femme, venus en Belgique. A ce sujet, il a même déclaré **avoir eu des contacts avec vous à cette période**. Cependant, tant vous (CGRA - p.11) que votre épouse (CGRA - p.5) prétendez **ne plus jamais être retournés en Arménie après l'avoir quittée en avril 2008** et être restés en Ukraine - d'où vous seriez directement venus en Belgique, en novembre 2009.

Toujours par rapport à votre séjour en Ukraine, vos beaux-parents prétendent que **leur autre fille** (la jumelle de votre épouse) vous y avait accompagnés (CGRA - p.2 pour chacun d'entre eux) ; ce que vous (CGRA - p.10) et votre femme (CGRA pp 2, 3 et 6) **démentez**.

Ces divergences entachent sérieusement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays**. En effet, vous ne présentez aucune preuve de votre implication lors des manifestations post électorales de 2008, ni du fait que vous auriez ensuite été recherché par les autorités. Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez **la charge de la preuve** et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, comme il a déjà été relevé ci-dessus, des contradictions importantes viennent en entacher la crédibilité concernant votre séjour en Ukraine.

Outre ces contradictions, relevons également que d'autres divergences importantes ont été relevées entre vos dires, ceux de votre femme et ceux de vos beaux-parents concernant les problèmes que vous auriez connus en Arménie.

En effet, votre beau-père a déclaré que c'était **au même titre que tous les autres manifestants** que la police portait à votre encontre de fausses accusations. A aucun moment, votre beau-père n'a précisé que vous étiez un quelconque organisateur de quoi que ce soit (CGRA - p.11).

Or, selon vos propres dires, il aurait régulièrement assisté aux meetings que vous prétendez avoir organisés à Gumri (CGRA - p.10) et que c'est justement pour les avoir organisés et avoir permis les convois de manifestants que vous seriez spécialement visé par les autorités (CGRA - pp 6, 7 et 12).

Par ailleurs, votre beau-père déclare que les fausses accusations portées à votre encontre disaient que vous distribuiez de la **drogue** lors des meetings (CGRA - p.11). Or, vous dites que c'est de trafic d'**armes** vers Erevan dont vous étiez accusé (CGRA - p.4). Votre belle-mère, elle, dit que vous l'aviez été pour avoir été prétendument le responsable de **convois** de gens entre Gumri et Erevan (CGRA - p.9) ; ce qu'elle qualifie de **faux** (alors que vous dites que c'était **vrai**). Et, alors que vous précisez n'avoir participé aux meetings **qu'à Gumri** (CGRA - p.6), votre femme, elle, prétend que vous vous rendiez **également souvent** à ceux se déroulant à **Erevan** (CGRA - p.7).

Enfin, alors que votre épouse (CGRA - p.9) et votre belle-mère (CGRA - p.10) n'évoquent chacune qu'**une seule visite** chez vos beaux-parents de la part d'individus à votre recherche, vous prétendez qu'il y en a eu **deux, trois ou quatre** en l'espace de quatre ou cinq jours (CGRA - p.9) et votre beau-père, sans aucunement pouvoir les dénombrer, parle de **plusieurs "arrestations"** au cours desquelles il aurait été interrogé à votre sujet (CGRA - p.10).

Tant de divergences achèvent de ruiner la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Relevons enfin qu'il n'est pas non plus permis d'accorder le moindre crédit à la description que vous faites, vous (CGRA - pp3 et 4) et votre femme (CGRA - pp 3 à 6), de votre voyage de l'Ukraine jusqu'en Belgique. En effet, elle est en totale contradiction avec les informations dont nous disposons (dont une copie est jointe au dossier administratif - "POL2008-046w"), selon lesquelles : "Les contrôles se déroulent de la même façon à tous les postes frontières polonais. **Chaque véhicule est contrôlé**. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'**on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne**. Les passagers d'un(e) voiture/minibus restent généralement dans leur véhicule. Celui-ci est **fouillé** afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande". Ce qui ne correspond aucunement à la version des faits que vous en donnez en prétendant que "**Rien ni personne n'a jamais vérifié quoi que ce soit aux passages des frontières**" (CGRA - p.4).

Notons à ce propos qu'avec votre épouse (CGRA - p.5), vous (CGRA - p.3) vous contredites sur la question de savoir si, oui ou non, vous avez cherché à **récupérer vos passeports** auprès des passeurs.

Enfin relevons que quand bien même les faits invoqués par vous seraient établis -quod non- , force est de constater que, concernant la crainte que vous invoquez au sujet des répercussions quant à votre implication lors des manifestations de février et du 1er mars 2008, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil (à savoir, un organisateur de meetings à Gumri et de convois de manifestants entre Gumri et Erevan), il ressort des informations disponibles qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les seuls documents que vous déposez (à savoir, les actes de naissance de vos deux fils, votre acte de mariage et votre permis de conduire) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle justifie l'année passée en Ukraine par la difficulté de se procurer des documents permettant de venir en Belgique et explique les diverses contradictions dénoncées par les problèmes de santé de ses beaux-parents ou l'ignorance de son épouse au sujet de ses activités politiques.

2.4 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.5 Elle affirme que le requérant risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b précité dès lors qu'il risque d'être arrêté par la police.

2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision querellée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et « en ordre encore plus subsidiaire » de renvoyer le dossier auprès de la partie défenderesse « afin de l'examiner plus près avant de prendre une décision ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses contradictions entre les déclarations du requérant et celles de sa femme et ses beaux-parents, ainsi que des invraisemblances au regard des informations versées au dossier administratif. Elle souligne également le peu d'empressement du requérant à quitter son pays. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les contradictions dénoncées et les autres motifs de la décision entreprise.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.

3.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des recherches menées contre lui et sa participation à des « meetings politiques ».

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. Il constate en particulier que les contradictions relevées en ce qui concerne la durée du séjour du requérant en Ukraine et surtout la nature de ses activités politiques portent sur des éléments trop fondamentaux pour pouvoir être expliquées par des problèmes de santé de son beau-père ou par l'ignorance de son épouse. La partie requérante ne fournit en réalité aucun élément de nature à palier les griefs relevés par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

3.7 Quant aux documents déposés par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à estimer qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et il se rallie à ces motifs.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE